

DECRET N° 2008-696 DU 22 DECEMBRE 2008

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'amendement relatif à l'Accord ITSO portant sur les ressources orbitales appartenant au patrimoine commun des Parties approuvé par l'Assemblée des Parties à Paris du 20 au 23 mars 2007.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-589 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2007-653 du 31 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** l'amendement porté à l'Accord ITSO relatif aux ressources orbitales appartenant au patrimoine commun des Parties ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, du Ministre en charge des Affaires Etrangères et du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 octobre 2008 ;

DECRETE :

L'amendement apporté à l'alinéa (c) (II) de l'article XII de l'Accord ITSO relatif aux ressources orbitales, approuvé par l'Assemblée des Parties tenue à Paris du 20 au 23 mars 2007, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Historique

Créée en 1964 par onze (11) Etats pour établir un système mondial de télécommunications commerciales par satellite ouvert à tous les pays sans discrimination, INTELSAT, organisation intergouvernementale, a été transformée lors de la 25^{ème} Assemblée des Parties le 17 novembre 2000, en INTELSAT LTD. La nouvelle entité est une société de droit privé à qui ont été transférés les activités opérationnelles et les actifs correspondants d'INTELSAT parmi lesquelles les positions orbitales et les assignations de fréquences associées dont l'enregistrement auprès de l'UIT a été fait bien avant la privatisation.

Au cours de la même Assemblée a été créée l'ITSO, organisation intergouvernementale chargée de superviser INTELSAT LTD et de veiller au respect par cette dernière des obligations de services publics, encore appelées principes fondamentaux, que sont :

- √ le maintien de la couverture et de la connexité mondiale ;
- √ l'accès non discriminatoire au système satellitaire d'INTELSAT ;
- √ la desserte au pays dépendants.

En 2005, INTELSAT LTD a été acquis par des fonds de capital-investissement et les recapitalisations successives ont porté son endettement à plus de 16 milliards de dollars. A la longue, une telle situation pourrait mettre en péril la capacité d'INTELSAT à obtenir les investissements nécessaires pour atteindre ses objectifs. Pis, ce niveau d'endettement pourrait rendre sa situation financière précaire et conduire à sa faillite ou à sa reprise par un autre repreneur, toutes éventualités, si elles s'avéraient, pourraient entraîner l'abandon ou la vente de telles ou telles positions orbitales. Or c'est sur ces positions orbitales que les licences d'exploitation ont été accordées à INTELSAT sans qu'on ait exigé que celles-ci soient liées au respect des obligations de services publics. Ainsi, si les positions sont abandonnées ou vendues, il y a un risque certain que ces obligations ne soient plus respectées et provoquer un dommage irréparable au maintien de la connexité mondiale pour les pays dépendants comme le Bénin.

C'est donc pour protéger les positions orbitales et maintenir le respect des principes fondamentaux, quelle que soit la situation, que l'amendement a été proposé par la partie pour la Colombie.

2 – Le contenu de l'amendement

L'amendement a consisté à réécrire l'alinéa (c) (ii) de l'article XII de l'Accord ITSO. L'ancien alinéa donnait pouvoir aux Parties notificatrices d'annuler une assignation de fréquence lorsqu'elle n'est plus utilisée ou lors que INTELSAT n'en a plus besoin.

Avant l'amendement, le texte se lisait comme suit :

« Toute partie choisie en qualité d'Administration notificatrice de la Société, en vertu de la procédure nationale applicable,
dans le cas ou ladite utilisation n'est plus autorisée ou si la Société n'a plus besoin de ladite (desdites) assignation (s) de fréquence (s), annule ladite assignation de fréquences aux termes des procédures de l'UIT »

Après amendement, le texte se lit comme suit :

« Toute partie choisie en qualité d'Administration notificatrice de la Société, en vertu de la procédure nationale applicable (...),
dans le cas où la Société, ou une quelconque entité future utilisant les assignations de fréquences qui appartiennent au Patrimoine commun, renonce à ladite assignation (ou auxdites assignations), utilise ladite assignation (ou lesdites assignations) d'une manière différente de ce qui est stipulé dans le présent Accord ou se déclare en faillite, les Administrations notificatrices n'autoriseront l'utilisation de ladite assignation (ou desdites assignations) de fréquences par les entités qui ont signé un Accord de services publics, ce qui permettra à l'ITSO de s'assurer que les entités choisies respectent les Principes fondamentaux ».

3 – intérêt pour le Bénin de ratifier l'amendement

L'intérêt pour le Bénin à ratifier cet amendement est multiple :

- √ d'abord notre pays en membre investisseur de INTELSAT depuis 1982 ;
- √ ensuite notre pays est candidat au poste de Directeur de l'ITSO à la prochaine Assemblée qui aura lieu en octobre 2008 au Portugal et nous devons marquer notre attachement aux aspirations de l'organisation ;
- √ en plus nous sommes un pays dépendant de la connexité mondiale offerte par INTELSAT sans laquelle les communications internationales au départ du Bénin seront très limitées et l'amendement vise à protéger et préserver ce service ;

Avant l'amendement, le texte se lisait comme suit :

« *Toute partie choisie en qualité d'Administration notificatrice de la Société, en vertu de la procédure nationale applicable,*
dans le cas ou ladite utilisation n'est plus autorisée ou si la Société n'a plus besoin de ladite (desdites) assignation (s) de fréquence (s), annule ladite assignation de fréquences aux termes des procédures de l'UIT ».

Après amendement, le texte se lisait comme suit :

« *Toute partie en qualité d'Administration notificatrice de la Société, en vertu de la procédure nationale applicable (...),*
dans le cas où la Société, ou une quelconque entité future utilisant les assignations de fréquence qui appartiennent au patrimoine commun, renonce à ladite assignation (ou auxdites assignations), utilise ladite assignation (ou lesdites assignations) d'une manière différente de ce qui est stipulé dans le présent Accord ou se déclare en faillite, les Administrations notificatrices n'autoriseront l'utilisation de ladite assignation (ou desdites assignations) de fréquences par les entités qui ont signé un Accord de services publics, ce qui permettra à l'UITSO de s'assurer que les entités choisies respectent les Principes fondamentaux ».

3 – intérêt pour le Bénin de ratifier l'amendement

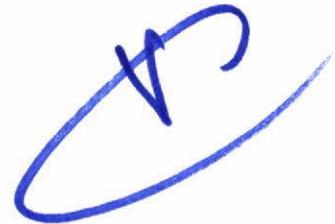
L'intérêt pour le Bénin à ratifier cet amendement est multiple :

- √ d'abord notre pays en membre investisseur de l'INTELSAT depuis 1982 ;
- √ ensuite notre pays est candidat au poste de Directeur de l'UITSO à la prochaine Assemblée qui aura lieu en octobre 2008 au Portugal et nous devons marquer notre attachement aux aspirations de l'organisation ;
- √ en plus nous sommes un pays dépendant de la connexité mondiale offerte par INTELSAT sans laquelle les communications internationales au départ du Bénin seront très limitées et l'amendement vise à protéger et préserver ce service.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et adoption, l'amendement relatif à l'Accord ITSO portant sur les ressources orbitales appartenant au patrimoine commun des Parties approuvé par l'Assemblée des Parties à Paris le 23 mars 2007.

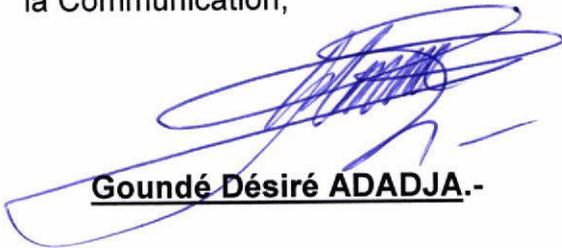
Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication,



Goundé Désiré ADADJA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur,



Moussa OKANLA.-

Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Jean Alexandre HOUNTONDI

Ampliations : PR 6 - AN 86 – CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 MF 4 MUHRFLCEC
4 MCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2008-

Portant autorisation de l'amendement à l'Accord ITSO relatif aux ressources orbitales, approuvé par l'Assemblée des Parties, du 20 au 23 mars 2007 à Paris.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'amendement à l'Accord ITSO relatif aux ressources orbitales, approuvé par l'Assemblée des Parties, du 20 au 23 mars 2007 à Paris.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin Coffi NAGO